



27 mai 2025

A78/52 (Projet)

Quatrième rapport de la Commission B

(Projet)

La Commission B a tenu ses sixième et septième séances le 26 mai 2025 sous la présidence de M^{me} Katarzyna Drążek-Laskowska (Pologne).

Il a été décidé de recommander à la Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter les trois résolutions et les deux décisions ci-jointes relatives aux points suivants de l'ordre du jour :

Pilier 4 : Une OMS plus efficace et efficiente apportant un meilleur soutien aux pays

27. Collaboration à l'intérieur du système des Nations Unies et avec d'autres organisations intergouvernementales

Une décision

Une résolution intitulée :

- Hisser le drapeau des États non membres observateurs de l'Organisation mondiale de la Santé

Pilier 3 : Un milliard de personnes supplémentaires bénéficiant d'un meilleur état de santé et d'un plus grand bien-être

18. Le point sur les questions examinées par le Conseil exécutif

- 18.2 Feuille de route actualisée pour une action mondiale renforcée face aux effets néfastes de la pollution de l'air sur la santé

Une décision

- 18.1 Incidence des produits chimiques, des déchets et de la pollution sur la santé humaine

Une résolution intitulée :

- Mobiliser un soutien mondial pour un avenir sans plomb

Une résolution intitulée :

- Effets de la guerre nucléaire sur la santé publique

Point 27 de l'ordre du jour**Collaboration à l'intérieur du système des Nations Unies et
avec d'autres organisations intergouvernementales**

La Soixante-Dix-Huitième Assemblée Mondiale de la Santé, ayant examiné le document A78/33 Add.1,

A décidé de demander au Conseil exécutif d'examiner les questions abordées dans le document A78/33 Add.1 à sa cent cinquante-huitième session, et de présenter un rapport sur celles-ci, selon qu'il conviendra, à la Soixante-Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé.

Point 27 de l'ordre du jour**Hisser le drapeau des États non membres observateurs de
l'Organisation mondiale de la Santé**

La Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

Ayant à l'esprit le Préambule de la Charte des Nations Unies, dans lequel les États ont proclamé à nouveau leur foi dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites ;

Notant la participation de l'État de Palestine, État non membre observateur, aux sessions et à tous les travaux de l'Organisation mondiale de la Santé ;

Rappelant que l'État de Palestine a obtenu le statut d'État non membre observateur de l'Organisation des Nations Unies le 29 novembre 2012, et rappelant également à cet égard la résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 29 novembre 2012 et ses résolutions antérieures sur la question ;

Rappelant la résolution 69/320 de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 10 septembre 2015 intitulée « Hisser le drapeau des États non membres observateurs de l'Organisation des Nations Unies » ;

Rappelant la résolution WHA77.15 du 1er juin 2024 intitulée « Aligner la participation de la Palestine à l'Organisation mondiale de la Santé sur sa participation à l'Organisation des Nations Unies »,

1. DÉCIDE que les drapeaux des États non membres observateurs à l'Organisation des Nations Unies seront hissés au Siège de l'Organisation mondiale de la Santé et dans les bureaux de l'OMS à la suite des drapeaux des États Membres de l'Organisation mondiale de la Santé dans l'ordre alphabétique, sans préjudice de leur participation en tant qu'État observateur, et sans que cela ne constitue un statut d'État Membre de l'Organisation mondiale de la Santé ;
2. PRIE le Directeur général de prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente résolution avant la clôture de la Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé.

Point 18.2 de l'ordre du jour**Feuille de route actualisée pour une action mondiale renforcée face aux effets néfastes de la pollution de l'air sur la santé**

La Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé, ayant examiné le rapport du Directeur général,¹

A décidé :

- 1) d'adopter la Feuille de route pour une action mondiale renforcée face aux effets néfastes de la pollution de l'air sur la santé ;
- 2) de prier le Directeur général de faire rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Feuille de route à la Quatre-Vingt-Troisième Assemblée mondiale de la Santé en 2030.

¹ Document A78/4.

Point 18.1 de l'ordre du jour

Mobiliser un soutien mondial pour un avenir sans plomb

La Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport du Directeur général ;²

Rappelant les engagements pris lors du Sommet mondial pour le développement durable de 2002 visant à éliminer progressivement les peintures à base de plomb et les autres sources d'exposition humaine au plomb, à œuvrer pour empêcher, en particulier, l'exposition des enfants au plomb et à renforcer les efforts de suivi et de surveillance ainsi que les traitements ;³

Reconnaissant que la prévention et l'atténuation des effets sur la santé imputables à toutes les sources d'exposition au plomb sont conformes au quatorzième programme général de travail de l'OMS, 2025-2028, qui accorde une attention particulière à l'action sur les déterminants de la santé et sur les causes profondes des problèmes de santé, notamment les changements climatiques et la dégradation de l'environnement ;

Tenant compte également de la Feuille de route de l'OMS pour les produits chimiques,⁴ approuvée par la Soixante-Dixième Assemblée mondiale de la Santé dans le but de contribuer à atteindre les objectifs fixés pour 2020 (et au-delà) par l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques,⁵ qui vise à renforcer le rôle de chef de file joué par le secteur de la santé mondiale pour ce qui a trait aux aspects de l'exposition aux produits chimiques nocifs, y compris au plomb, qui ont une incidence sur la santé, ainsi que le rôle important joué par ce secteur à l'appui de la coopération multisectorielle pour la gestion rationnelle des produits chimiques, notamment le plomb, qui est classé par l'OMS parmi les 10 produits chimiques gravement préoccupants pour la santé publique ;⁶

Accueillant avec satisfaction le fait que le Cadre mondial relatif aux produits chimiques de 2023 – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs⁷ tienne compte du rôle critique joué par le secteur de la santé dans la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et dans la promotion de la santé et du bien-être,⁸ et rappelant également la résolution WHA76.17 (2023) sur l'incidence des produits chimiques, des déchets et de la pollution sur la santé humaine, dans laquelle l'Assemblée mondiale de la Santé souligne l'importance cruciale des travaux de l'OMS et du secteur de la santé dans la gestion des produits chimiques à l'échelle mondiale, en particulier en ce qui concerne

² Documents A78/4

³ Nations Unies. [Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg \(Afrique du Sud\), 26 août-4 septembre 2002. Document A/CONF.199/20, annexe, paragraphe 57](#) (consulté le 5 mars 2025).

⁴ [Feuille de route pour les produits chimiques : feuille de route pour accroître la participation du secteur de la santé dans l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques dans la perspective de l'objectif fixé pour 2020 et au-delà](#). Organisation mondiale de la Santé, 2017 (consulté le 25 février 2025).

⁵ Dans sa résolution WHA69.4 (2016), l'Assemblée de la Santé a prié le Directeur général d'établir une feuille de route pour accroître la participation du secteur de la santé au niveau national, régional et international en vue d'atteindre les objectifs fixés dans l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques pour 2020 et au-delà.

⁶ Voir [10 chemicals of public health concern](#). [Page Web] Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2020 (consulté le 5 mars 2025).

⁷ [Le Cadre mondial relatif aux produits chimiques](#) (consulté le 25 février 2025) a été adopté par la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques, à sa cinquième session (Bonn, Allemagne, 28 et 29 septembre 2023), pour prendre la suite de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques.

⁸ [Cadre mondial relatif aux produits chimiques](#), paragraphe 45 (consulté le 5 mars 2025).

le plomb et l'appui aux négociations en vue de la mise au point en 2023 du Cadre mondial relatif aux produits chimiques ;

Reconnaissant la nécessité d'actualiser la Feuille de route de l'OMS pour les produits chimiques afin d'accroître la participation du secteur de la santé aux actions menées en vertu du Cadre mondial relatif aux produits chimiques de 2023, en soulignant en particulier l'importance de stratégies de protection de la santé portant sur certains produits chimiques préoccupants, y compris le plomb, et en répondant aux besoins des personnes à risque d'exposition, y compris celles qui se trouvent en situation vulnérable, et notant que le Directeur général rédige un rapport à ce sujet traitant des mises à jour nécessaires ;

Rappelant l'engagement politique croissant en faveur de la lutte contre l'exposition au plomb, y compris l'appel à l'action du G20 relatif au renforcement des services d'alimentation en eau potable, d'assainissement et d'hygiène, qui souligne le rôle de la coopération technique internationale dans la lutte contre la pollution de l'eau, y compris par le plomb ;

Prenant acte de la collaboration en cours, notamment du nouveau partenariat mondial public-privé pour un avenir sans plomb (lancé en marge de la 79^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2024), qui vise à lutter contre l'exposition au plomb dans les pays à revenu faible ou intermédiaire et à éliminer le saturnisme chez l'enfant d'ici à 2040 ;

Reconnaissant également que le plomb est un métal lourd pour lequel on ne connaît pas de taux de concentration dans le sang qui serait sans danger et que certaines études ont estimé que le plomb était responsable de près de la moitié des deux millions de vies perdues en raison de l'exposition à des produits chimiques en 2019,⁹ avec une estimation de 1,5 million de décès imputables au plomb chaque année d'après les chiffres de 2021 (principalement en raison d'effets cardiovasculaires) ;¹⁰

Se déclarant préoccupée par le fait que les jeunes enfants sont particulièrement vulnérables aux effets de l'exposition au plomb sur la santé, environ un enfant sur trois dans le monde présentant une plombémie très inquiétante du fait d'un risque élevé de troubles du développement, de difficultés d'apprentissage et de comportement, de niveau d'instruction et de revenus plus faibles, et à terme de mortalité prématurée,¹¹ et notant que 99 % de ces enfants vivent dans des pays à revenu faible ou intermédiaire ;^{12,13}

⁹ Voir Principaux repères de l'OMS, [Intoxication au plomb](#), 27 septembre 2024 (consulté le 5 mars 2025). Voir également The Institute for Health Metrics and Evaluation: Global Health Metrics, [Lead Exposure – Level 3 Risk – Global Burden of Disease in 2021](#) (consulté le 5 mars 2025), et The [public Health Impacts of Chemicals: knowns and unknowns](#) (où on peut lire dans les données ajoutées en 2021 que deux millions de vies et 53 millions d'années de vie corrigées de l'incapacité ont été perdues en 2019 en raison de l'exposition à certains produits chimiques) (OMS, 2016, consulté le 5 mars 2025).

¹⁰ Voir Institute for Health Metrics and Evaluation, [Global Burden of Disease Study](#) (2021) (consulté le 5 mars 2025). Voir aussi la résolution WHA76.17 (2023).

¹¹ Voir [UNICEF et Pure Earth](#) (2020). Les effets négatifs sur le développement et les résultats en matière de santé sont tirés de différentes sources : [Crump et al.](#) (2013) et [Lanphear et al.](#) (2005) pour ce qui est des retards de développement cognitif et des pertes de QI ; [Donzelli et al.](#) (2019) et [Goodlad et al.](#) (2013) pour ce qui est des difficultés d'apprentissage ; [Crawford et al.](#) (2023) pour le plus faible niveau d'instruction atteint ; [Marcus et al.](#) (2010) pour les difficultés de comportement ; et [Ava Navas-Acien et al.](#) (2006) et [Lamas et al.](#) (2023) pour les liens entre plomb et risque cardiovasculaire (consultés le 5 mars 2025).

¹² Voir [Opportunities for the G7 to address the global crisis of lead poisoning in the 21st century a Rapid Stocktaking Report](#) (2023) (consulté le 5 mars 2025).

¹³ Voir [UNEP Global Chemical Outlook II](#), page 159 (29 avril 2019) (consulté le 5 mars 2025).

Notant que l'exposition chronique des adultes à des concentrations de plomb, même faibles, a des effets délétères sur la santé et est associée à un risque accru de maladies cardiovasculaires,¹⁴ que les femmes enceintes exposées au plomb courent un risque accru de complications de la grossesse, de fausse couche, de troubles du développement fœtal, d'insuffisance pondérale à la naissance, d'accouchement prématuré et de mortinaissance ;¹⁵ et que les personnes âgées exposées à de faibles niveaux de plomb peuvent présenter un risque accru d'hypertension artérielle, de troubles cognitifs et de symptômes psychiatriques, ainsi que de démence ;¹⁶

Prenant note également de l'initiative mondiale visant à parvenir à une eau de boisson sans plomb, lancée par un consortium de gouvernements, de fabricants et de partenaires de la société civile lors de la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2023,¹⁷ et prenant acte des efforts actuellement déployés par l'OMS pour s'attaquer aux graves effets du plomb sur la santé par la sensibilisation et la mobilisation, ainsi que des progrès notables accomplis dans le cadre du Partenariat du PNUE pour des carburants et véhicules propres, qui a permis d'éliminer toute l'essence au plomb pour automobiles des marchés mondiaux,¹⁸ et par l'intermédiaire de l'Alliance mondiale OMS/PNUE pour l'élimination des peintures au plomb,¹⁹ au sein de laquelle plus de 100 partenaires cherchent à prévenir l'exposition des enfants à la peinture au plomb (et à réduire autant que possible l'exposition professionnelle à ces produits) ;

Constatant avec préoccupation que le fait de négliger les effets néfastes de l'exposition au plomb sur la santé pourrait saper les efforts déployés par les États Membres et le Secrétariat pour améliorer la santé et le bien-être et réduire les inégalités et le manque d'équité en matière de santé à l'échelle mondiale ;

Soulignant qu'il importe d'accorder une attention particulière aux personnes touchées de manière disproportionnée par l'exposition au plomb, en particulier les enfants, les femmes en âge de procréer, les personnes vivant au sein de communautés à revenu faible et les personnes vivant dans les pays en développement ;

Reconnaissant que la coopération multisectorielle, comme en prend acte la Feuille de route de l'OMS pour les produits chimiques, peut contribuer aux progrès de la sécurité chimique et s'appuie sur des interventions sanitaires fondées sur des données probantes pour atténuer les effets de l'exposition au plomb sur la santé tout au long de la vie, en particulier sur les enfants ;

¹⁴ Voir Journal of the American Heart Association, [Contaminant Metals as Cardiovascular Risk Factors: A Scientific Statement from the American Heart Association](#) (12 juin 2023) (consulté le 5 mars 2025).

¹⁵ Voir prééclampsie [[Zhong et al.](#) (2022) et [Poropat et al.](#) (2018)], prématurité [[Khanam et al.](#) (2021), [Habibian et al.](#) (2022) et [Wu et al.](#) (2022)], insuffisance pondérale à la naissance [[Wang et al.](#) (2020) et [Vigeh et al.](#) (2022)], mortinaissances [[Kaur et al.](#) (2021)] (consultés le 5 mars 2025).

¹⁶ Voir [UNEP Global Chemical Outlook II](#), page 60 (29 avril 2019) (consulté le 5 mars 2025).

¹⁷ <https://www.globalleadfreewater.org/#about> (consulté le 5 mars 2025).

¹⁸ Voir [la campagne du PNUE contre le plomb](#) et la page [Les dessous d'une campagne longue de 20 ans pour l'abandon de l'essence au plomb à travers le monde](#) (consultés le 5 mars 2025).

¹⁹ Voir [la page Web de l'Alliance mondiale pour l'élimination des peintures au plomb](#) (en anglais seulement, consulté le 5 mars 2025). En janvier 2024, 94 pays (soit 48 % de l'ensemble des pays) avaient mis en place des mesures de contrôle juridiquement contraignantes pour limiter la production, l'importation, la vente et l'utilisation des peintures au plomb.

Soulignant que la présente résolution offre à la communauté mondiale de la santé une occasion opportune supplémentaire de tirer parti de son pouvoir fédérateur pour plaider en faveur d'une amélioration des résultats en matière de santé par le renforcement de l'action et de la mobilisation des secteurs qui continuent d'utiliser le plomb dans les matériaux de construction, y compris dans les peintures, les tuyaux et les raccords de tuyauterie, mais aussi dans les jouets, les épices, les cosmétiques et d'autres biens de consommation, et des sources industrielles qui contribuent à la contamination par le plomb, y compris lors de la production, de l'élimination et du recyclage des batteries au plomb dans de mauvaises conditions de sécurité,

1. INVITE INSTAMMENT les États Membres,²⁰ selon leur situation et leurs priorités nationales :
 - 1) à s'engager dans un projet commun – un monde libéré de l'exposition au plomb – et à accorder une place prioritaire aux efforts engagés face à ce défi pressant pour la santé mondiale ;
 - 2) à renforcer la mise en œuvre des lignes directrices applicables de l'OMS, y compris les Lignes directrices de l'OMS sur la prise en charge clinique de l'exposition au plomb, les Directives OMS de qualité pour l'eau de boisson, la Feuille de route de l'OMS pour les produits chimiques et le cours de formation en ligne UNICEF-OMS sur la santé environnementale des enfants ;
 - 3) à se mobiliser activement, en amont, au niveau national, sous-régional, régional et international, afin d'amplifier et de renforcer une coopération globale multisectorielle en faveur de l'action, y compris pour échanger des données scientifiques et des bonnes pratiques ; de promouvoir la recherche et l'évaluation des risques ; de prévenir et de réduire l'exposition au plomb, toutes sources confondues, afin d'atténuer les effets sur la santé qui en découlent ; et d'adapter et de renforcer les systèmes de santé pour s'attaquer à ces problèmes de santé ;
 - 4) à renforcer et à maintenir les systèmes de suivi des progrès accomplis dans la réduction des expositions au plomb, y compris le dosage de la plombémie, en particulier chez les enfants, et le dépistage des personnes à haut risque ;
 - 5) à participer activement à l'élaboration d'un plan d'action mondial de l'OMS sur l'atténuation de l'exposition au plomb (qu'il est demandé d'établir au titre du paragraphe 2.1 du dispositif de la présente résolution), afin de renforcer l'action sanitaire mondiale face à l'exposition au plomb et d'atténuer progressivement les conséquences du plomb sur la santé humaine ;
 - 6) à développer et à renforcer les capacités dont le secteur de la santé est doté pour prévenir, détecter et atténuer l'exposition au plomb chez les enfants, y compris en renforçant la sensibilisation, le plaidoyer et la formation au profit des soignants et des soignantes, en particulier celles et ceux qui participent aux programmes de santé maternelle et de santé de l'enfant ; en améliorant la disponibilité des produits de diagnostic ; en renforçant les moyens de laboratoire pour la détection de la plombémie ; et en augmentant la disponibilité des antidotes recommandés figurant dans la Liste modèle OMS des médicaments essentiels ;

²⁰ Et, le cas échéant, les organisations d'intégration économique régionale.

7) à apporter au Secrétariat de l'OMS, selon qu'il convient, un soutien financier ou un appui scientifique ou logistique en nature, afin de pouvoir amplifier les efforts nationaux, sous-régionaux, régionaux et mondiaux en matière d'atténuation de l'exposition au plomb et d'adaptation, et de renforcer l'aptitude des systèmes de santé à traiter les problèmes liés à l'exposition au plomb ;

2. PRIE le Directeur général :

1) d'élaborer, en consultation avec les États Membres, les institutions spécialisées compétentes des Nations Unies ainsi que d'autres parties intéressées conformément au Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques, selon qu'il convient, un plan d'action mondial sur l'atténuation de l'exposition au plomb, qui devrait envisager des mesures visant à adapter les systèmes de santé aux problèmes de santé liés à l'exposition au plomb, afin de renforcer l'action du secteur mondial de la santé face à l'exposition au plomb conformément aux « domaines d'action » interdépendants exposés dans la Feuille de route de l'OMS pour les produits chimiques ;

2) de renforcer et d'amplifier le rôle de l'OMS dans les efforts visant à réduire l'exposition au plomb au niveau national, sous-régional, régional et mondial, y compris en élaborant des orientations normatives fondées sur des données probantes, en fournissant un appui technique ciblé, en renforçant les réseaux existants de centres antipoison et les centres collaborateurs de l'OMS, et par des campagnes de communication telles que la Semaine internationale de l'OMS pour la prévention de l'intoxication au plomb ;

3) de soutenir le renforcement des capacités à tous les niveaux, afin de produire en temps opportun des données crédibles et correctement ventilées sur toutes les sources d'exposition au plomb, y compris les déchets, et sur leurs effets, le but étant d'analyser et de mesurer de manière adéquate les progrès accomplis par les États Membres dans la réalisation des objectifs de développement durable applicables ;

4) d'encourager les travaux de recherche scientifique et interdisciplinaire susceptibles de déboucher sur des solutions novatrices pour prévenir les effets sur la santé de l'exposition au plomb et de la pollution qui y est associée ;

5) d'apporter un soutien aux États Membres pour renforcer le rôle moteur du secteur de la santé et la coordination avec les efforts internationaux d'atténuation de l'exposition au plomb ;

6) de présenter le projet de plan d'action mondial sur l'atténuation de l'exposition au plomb à la Quatre-Vingtième Assemblée mondiale de la Santé en 2027 par l'intermédiaire du Conseil exécutif à sa cent soixantième session, puis de soumettre un rapport de situation à la Quatre-Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé en 2029 et à la Quatre-Vingt-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé en 2031.

Point 18.1 de l'ordre du jour**Effets de la guerre nucléaire sur la santé publique**

La Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport de synthèse du Directeur général ;²¹

Réaffirmant le principe inscrit dans la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé selon lequel la santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix du monde et de la sécurité ;

Prenant acte des résolutions 34/58 (1979), 38/188 J (1983) et 40/10 (1985) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que des résolutions WHA34.38 (1981), WHA36.28 (1983) et WHA77.9 (2024) qui soulignent l'étroite interdépendance entre la santé et la préservation et la promotion de la paix ;

Prenant acte du rapport de 1983 intitulé « Effets de la guerre nucléaire sur la santé et les services de santé »²² établi par le Comité international d'experts en sciences médicales et santé publique créé par le Directeur général conformément à la résolution WHA34.38, du deuxième rapport de 1987 sur le même sujet, établi par le groupe de gestion de l'OMS sur le suivi de la résolution WHA36.28, et du rapport de 1993 intitulé « Effets des armes nucléaires sur la santé et l'environnement » établi par le Directeur général conformément à la résolution WHA46.40 ;

Rappelant l'objectif ultime de l'élimination complète des armes nucléaires et le fait que cette élimination constitue une priorité de premier ordre pour la paix et la sécurité internationales ;

Constatant que, lors du Sommet de l'avenir qui s'est tenu le 22 septembre 2024, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont exprimé leurs préoccupations face aux risques croissants d'une guerre nucléaire, qui pourrait constituer une menace existentielle pour l'humanité, et leur profonde inquiétude face à l'état du désarmement nucléaire, qu'ils ont réaffirmé leur attachement à l'objectif de l'élimination complète des armes nucléaires et qu'ils se sont engagés à renforcer l'architecture du désarmement et de la non-prolifération, en s'attachant à prévenir toute érosion des normes internationales existantes et à prendre toutes les mesures possibles pour prévenir la guerre nucléaire ;

Prenant acte de la résolution 79/238 (2024) de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Effets d'une guerre nucléaire et recherche scientifique », dans laquelle l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de constituer un groupe scientifique indépendant chargé d'étudier les effets d'une guerre nucléaire et demande aux entités des Nations Unies et aux organismes compétents, y compris l'OMS, d'appuyer les travaux de ce groupe, notamment en mettant à sa disposition leurs compétences spécialisées, des études commandées, des données et des documents,

²¹ Document A78/4.

²² Assemblée mondiale de la Santé, 36 (A36/INF.DOC/18) (1983). [Effets de la guerre nucléaire sur la santé et les services de santé](#). Organisation mondiale de la Santé (consulté le 15 mai 2025).

1. PRIE le Directeur général :
 - 1) de mettre à jour les rapports de l'Organisation mondiale de la Santé sur les effets de la guerre nucléaire sur la santé et les services de santé (1983 et 1987) et le rapport sur les effets des armes nucléaires sur la santé et l'environnement (1993) et, à cet égard, de rassembler et d'analyser les études connexes existantes ;
 - 2) à cette fin, le cas échéant, de coopérer avec les parties prenantes concernées, conformément au Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques, selon qu'il convient, et avec d'autres organisations internationales et organes des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs ; et
 - 3) de faire rapport à l'Assemblée de la Santé en 2029 sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.
2. ENCOURAGE les États Membres, selon leur situation et leur cadre juridique nationaux, à appuyer les travaux du Directeur général.
